

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 25/03/2024
et publié ou notifié
le 25/03/2024

COMMUNE D' AISY SUR ARMANCON

Séance ordinaire du 22 mars 2024

Date de la convocation: 15/03/2024

Membres en exercice : 8

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Olivier MURAT

Présents : 8

Votants : 8

Présents : Olivier MURAT, Olivier CADART, Aymeric FOURRIER, Maude GUYOTOT, Roland BURGRAF, Chantal BESANÇON, Marie-France MURAT

Pour : 8

Contre : 0

Représentés : Thérèse BURGRAF par Roland BURGRAF

Abstentions : 0

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marie-France MURAT

Objet: Avenant n° 1 au contrat de foretage - 2024_20

Avenant n° 1 au contrat de foretage
du 18 Mai 2008.

Entre les soussignés :

La Commune d'Aisy sur Armançon, représenté par son Maire, Monsieur Olivier Murat, dument habilité en vue des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 valablement publiée et transmise aux autorités compétentes,

Ci-après dénommé « La Commune »,

Assistée de l'Office National des Forêts,

Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 Paris RCS, dont le siège est 2, avenue de st Mandé 75570 PARIS cedex 12, représenté par la Directrice Territoriale de Bourgogne-Champagne-Ardenne.

Ci-après dénommé "l'ONF"

Et

La société **Eqiom Granulats**, société par actions simplifiée au capital de 57 894 195 €, dont le siège social est situé à Courbevoie Cedex (92419), 10 avenue de l'Arche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 333 892 610, représentée par Monsieur Julien FOURRIER, Responsable Foncier-Environnement en vertu d'un pouvoir du Directeur Général de la société Eqiom Granulats.

Ci-après dénommée « **L'Exploitant** » ou « **Eqiom Granulats** »,

Et

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** ».

Il est préalablement t exposé :

La société Calexy, ancien exploitant de la carrière, a obtenu l'autorisation d'exploiter les terrains ci-après désignés pour une durée de quinze ans par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-0086 du 28 Février 2008.

La commune d'Aisy sur Armançon et la société Calexy ont signé un contrat de foretage en date du 18 mai 2018 afin de permettre à cette dernière de poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'Aisy sur Armançon.

Conformément aux dispositions de l'article Charges et Conditions du Contrat et de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-107 du 16 Juin 2020, la société Calexy a informé le **Propriétaire** avoir cédé la totalité des droits conférés par ce contrat à la société **Eqiom Granulats**.

La société **Eqiom Granulats** s'est ainsi substituée à la société Calexy dans l'ensemble de ses droits et obligations au titre du Contrat.

A ce titre, le 16 février 2023, et compte tenu du gisement restant disponible, la société **Eqiom granulats** a obtenu un arrêté préfectoral de prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 28 Février 2032.

Eqiom Granulats souhaite également remblayer la carrière avec des matériaux inertes extérieurs afin de finaliser le plan de remise en état tel que défini dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées en vue de la rédaction du présent avenant numéro 1 au contrat de foretage du 18 mai 2008.

La superficie totale exploitable est d'environ 8,2 ha, correspondant à un tonnage global de matériaux estimé à 3 750 000 tonnes (soit un volume d'environ 1 875 000 m³),

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants):

Commune	Lieudit	NO Parcelle	Surface
Aisy-sur Armançon	Les Epeaux	D 133	9 ha 28 a 92 ca
	Châtaigne noire	B 250	4 ha 15 a 49 ca
	Châtaigne noire	B 254	7 ha 39 a 32 ca
		TOTAL surface	20 ha 83a 73ca

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 2 – Durée de la concession.

Article 2 - Durée de la concession : La présente convention est consentie pour une durée de quinze années entières et consécutives, Elle prendra effet rétroactivement à compter du 28/02/08 date de l'arrêté préfectorale autorisant l'exploitation de la carrière.

Au bout des quinze ans d'exploitation, la commune et la société CALEXY se rencontreront préalablement à toute mise en concurrence avec toute autre société, afin de s'entendre sur les conditions d'une prolongation du contrat de foretage pour une nouvelle période de quinze ans.

L'article 2 du contrat de foretage du 14 Mai 2008 initial intitulé Durée de la concession est modifié ainsi :

Article 2 - Durée de la concession : convention du foretage initiale du 8 Mai 2008 est prolongée conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur du 16 Février 2023, à savoir jusqu' au 28 février 2032.

Article 2 – Modification de l'article 5 – Réaménagement :

Article 5 Réaménagement : La Commune attache une extrême importance au réaménagement futur et progressif du site. L'élaboration concertée du projet de remise en état et le respect du plan d'exploitation et du plan de réaménagement constituent des éléments essentiels de la présente convention, auxquels les parties confèrent une valeur contractuelle déterminante, et sans lesquels elles n'auraient pas contracté.

L'article 5 du contrat de foretage du 14 Mai 2008 initial intitulé Réaménagement est modifié ainsi :

Article 5 Réaménagement : La Commune attache une extrême importance au réaménagement futur et progressif du site. L'élaboration concertée du projet de remise en état et le respect du plan d'exploitation et du plan de réaménagement constituent des éléments essentiels de la présente convention, auxquels les parties confèrent une valeur contractuelle déterminante, et sans lesquels elles n'auraient pas contracté.

Compte tenu des enjeux du réaménagement et des besoins locaux en exutoires de matériaux inertes extérieurs, il est précisé que dans le cadre du projet de réaménagement, la **Commune** autorise **Eqiom Granulats** à réaliser des apports de matériaux inertes d'origine extérieure au site. Ces matériaux devront présenter un caractère inerte et devront être utilisés dans le réaménagement final de la carrière. Cet apport de matériaux devra respecter les contraintes fixées par l'administration.

Eqiom Granulats mettra notamment en place sa procédure interne d'acceptation préalable et de traçabilité, afin de s'assurer que les apports remplissent l'ensemble des conditions fixées et peuvent être admis sur l'installation. Aucun matériau amianté ou contenant du goudron ne sera ainsi accepté sur le site.

Eqiom Granulats s'engage également à fournir gratuitement 100 tonnes de matériaux naturels extraits sur le site par an à la commune de d'Aisy sur Armançon que celle-ci se chargera de venir récupérer sur le site.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions du contrat initial du 18 mai 2008, non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait à Aisy sur Armançon,

Le 25/03/2024

La Commune,

Pour Eqiom Granulats (France)

Monsieur le Maire

Monsieur Julien Fourier

Le Maire,
Olivier MURAT



La secrétaire de séance

J.F. Jurat

